

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-03

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 3 avril 2024 relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseau public de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

Face à l'impératif de décarbonation et de transition énergétique, les pouvoirs publics ont initié un plan volontariste visant à l'électrification des usages et la réindustrialisation de la France. Ce plan renforce la nécessité de développer des infrastructures de réseaux d'électricité suffisantes pour accueillir les nouvelles installations.

Au vu de la demande croissante de nouveaux raccordements et afin de permettre un traitement efficace de ces demandes en matière de délais et de coûts, il est nécessaire d'optimiser l'utilisation des capacités des réseaux publics d'électricité.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) jouent un rôle prépondérant dans le développement du réseau notamment en couvrant une part significative des coûts de raccordement des consommateurs (l'intégralité des coûts de renforcement du réseau est couverte par le TURPE ainsi que 30 % des coûts d'extension du réseau pour les raccordements au réseau de transport et 40 % des coûts d'extension et de branchement pour les raccordements au réseau de distribution¹). En contrepartie de cette prise en charge financière par la collectivité, il est attendu que les utilisateurs optimisent leur puissance de raccordement en fonction de leurs besoins réels. Ce sujet est l'objet de la présente consultation.

La puissance de raccordement correspond, pour une installation de consommation, à la puissance maximale pour laquelle le consommateur demande que soit dimensionné le raccordement, valeur précisée contractuellement dans la convention de raccordement conformément à l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Or, le gestionnaire du réseau de transport, RTE, a observé un décalage significatif entre les puissances de raccordement des clients et les puissances souscrites et utilisées par ces derniers. Il ressort de son analyse que la somme des puissances souscrites moyennes des installations de consommation raccordées au réseau de transport (14 GW) représente seulement 48 % de la somme de leur puissance de raccordement (29 GW). Ainsi, environ 15 GW de puissance de raccordement ne sont ni souscrits ni utilisés pour le réseau de transport. De même, Enedis a constaté, pour les raccordements en moyenne tension (HTA) réalisés au cours des dix dernières années, que la somme des puissances souscrites des installations de consommation représente environ 45 % de la somme de leur puissance de raccordement. Si l'on considère que ce ratio concerne l'ensemble des utilisateurs raccordés en HTA, environ 163 GW de puissance de raccordement ne sont pas souscrits en HTA (la somme des puissances de raccordement est d'environ 248 GW).

Face à ce constat, le dimensionnement du réseau doit être optimisé par RTE et Enedis en tenant compte de la puissance de soutirage effective des utilisateurs déjà raccordés. L'objectif est d'ajuster le besoin de développement de réseau en fonction des besoins réels des consommateurs. Or, les incitations et mécanismes pour atteindre cet objectif sont globalement insuffisants :

¹ Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

- Le niveau de la puissance de raccordement n'a pas d'impact sur la facturation aux demandeurs du TURPE qui finance les coûts d'entretien, de développement et d'exploitation des infrastructures des réseaux. En effet, la composante de soutirage, qui permet de couvrir ces coûts, est fonction de la puissance souscrite par le client et de l'énergie soutirée.
- Les coûts de raccordement ne sont souvent pas directement proportionnels à la puissance de raccordement, mais comportent des effets de seuil (en fonction de la nature des ouvrages électriques à construire et des travaux à réaliser). Cela incite les demandeurs à demander la puissance de raccordement la plus élevée possible pour un même coût de raccordement ou un coût légèrement supérieur plutôt qu'à dimensionner leur puissance de raccordement au plus près de leur besoin réel. Ainsi, des puissances de raccordement surdimensionnées ont été attribuées historiquement car elles ne nécessitaient ni travaux ni facturation supplémentaire du client à l'époque.

Dans ce contexte, l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023², prise en application de la loi du 10 mars 2023³, a introduit un dispositif permettant la modification de la puissance de raccordement des utilisateurs à des fins de dimensionnement optimal du réseau. L'ordonnance a ainsi créé l'article L. 342-24 du code de l'énergie prévoyant que :

« Les conventions ou protocoles de raccordement [...] conclus postérieurement au 10 novembre 2023 ou en cours d'exécution à cette date précisent, dans des conditions déterminées par la Commission de régulation de l'énergie, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement peut être modifiée par le gestionnaire de réseau, lorsque la puissance maximale soutirée par l'utilisateur concerné est inférieure à la puissance de raccordement en soutirage prévue par cette convention ou ce protocole, à des fins de dimensionnement optimal du réseau.

La Commission de régulation de l'énergie détermine les modalités d'évolution de la puissance de raccordement et les éventuelles indemnités auxquelles un client peut prétendre, en cas de modification de sa puissance de raccordement.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les catégories d'installations soumises aux dispositions du présent article, en fonction de leurs caractéristiques. »

Ce dispositif vise à optimiser les capacités du réseau électrique **afin d'améliorer le raccordement des nouveaux utilisateurs tant en matière de délais que de coûts.**

La CRE a émis un avis favorable⁴ le 28 juin 2023 sur le projet d'ordonnance de raccordement.

Enfin, il faut noter que les gestionnaires de réseau, quand cela est jugé pertinent, s'appuient déjà sur ces capacités « non utilisées » pour accélérer le développement du réseau. En conséquence, ces capacités ne peuvent pas être réclamées par les utilisateurs instantanément. Les contrats d'accès au réseau (CART et CARD) spécifient ainsi que toute augmentation de la puissance souscrite, même dans l'enveloppe de la puissance de raccordement, peut ne pas être immédiate, en raison de la disponibilité limitée des capacités de réseaux au moment de la demande. Pour répondre à ces demandes, les gestionnaires doivent parfois entreprendre des travaux supplémentaires.

La CRE soumet dans la présente consultation publique ses analyses préliminaires concernant les modalités de récupération, par les gestionnaires de réseaux, de la puissance de raccordement non utilisée par les clients et les éventuelles indemnités auxquelles ces derniers peuvent prétendre. La CRE consulte ainsi, sur :

- les catégories d'installations concernées qui devront être précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'énergie ;
- le niveau du recalage de la puissance de raccordement de l'utilisateur à la puissance maximale souscrite et/ou soutirée ;

² Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

³ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

⁴ Délibération n°2023-173 de la CRE du 28 juin 2023 portant avis sur le projet d'ordonnance prévue à l'article 26 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- les modalités de modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations (modification automatique après un délai et sans indemnisation) ;
- les modalités de modification de la puissance de raccordement des installations existantes et l'éventuelle indemnisation associée si l'utilisateur a besoin de sa puissance de raccordement initiale.

La CRE souhaite par la présente consultation publique recueillir les contributions des acteurs ainsi que leurs propositions additionnelles le cas échéant.

À la suite de cette consultation, la CRE publiera une délibération qui présentera le bilan de la consultation publique et déterminera les modalités d'application du dispositif d'évolution de la puissance de raccordement ainsi que les éventuelles indemnités auxquelles un client peut prétendre.

Paris, le 3 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 12 mai 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1	Liste des questions	5
2	Périmètre du dispositif de modification de la puissance de raccordement	6
3	Niveau de la puissance de raccordement du client après modification par le gestionnaire de réseau.....	6
4	Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une nouvelle installation par les gestionnaires de réseaux	7
5	Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une installation existante par les gestionnaires de réseaux	8
5.1	Option 1 : Modification de la puissance de raccordement sans indemnisation	9
5.2	Option 2 : Indemnisation de l'utilisateur lorsqu'il a besoin de sa puissance de raccordement initiale	9
5.2.1	Limitation dans le temps du droit à indemnisation	10
5.2.2	Dégressivité de l'indemnisation en fonction de l'ancienneté de l'installation	10
5.2.2.1	Option 2.1 : Indemnisation dégressive en fonction des coûts de raccordement historiques payés par l'utilisateur et de son ancienneté	10
5.2.2.2	Option 2.2 : Indemnisation non dégressive en fonction du coût de l'augmentation de puissance demandée par l'utilisateur	12

Insérer un saut de ligne manuellement entre les parties

1 Liste des questions

Question 1 : Etes-vous favorable aux hypothèses de la CRE concernant les catégories d'installation soumises au dispositif (installations raccordées en HTA et HTB) ?

Question 2 : Etes-vous favorable à la formule proposée pour la modification de la puissance de raccordement ?

Question 3 : Etes-vous favorable aux périodes de 2 et 5 ans définies pour déterminer les paramètres de la formule ?

Question 4 : Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu'elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la durée à partir de laquelle la modification de la puissance de raccordement peut s'appliquer aux nouvelles installations (2 ans pour la distribution et 5 ans pour le transport) ?

Question 6 : Etes-vous favorable à ce que cette modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations soit réalisée de manière automatique et sans indemnisation ?

Question 7 : Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée de manière automatique ?

Question 8 : Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée sans indemnisation ?

Question 9 : Etes-vous favorable à ce qu'une indemnisation soit versée à l'utilisateur existant dont la puissance de raccordement a été modifiée et qui a besoin de tout ou partie de la puissance de raccordement récupérée ?

Question 10 : Etes-vous favorable à la limitation dans le temps du droit à une indemnisation pour un utilisateur faisant une demande d'augmentation de puissance ?

Question 11 : Une durée comprise entre 2 ans et 5 ans pour que les utilisateurs puissent formuler une demande d'augmentation de puissance et bénéficier d'une indemnisation vous paraît-elle cohérente ?

Question 12 : Considérez-vous, dans le cas où une indemnisation serait versée à l'utilisateur, que cette dernière devrait, ou non, être dégressive en fonction de son ancienneté ?

Question 13 : En cas d'indemnisation selon l'option 2.1, êtes-vous favorable à la méthode de détermination des montants d'indemnité proposée par la CRE ?

Question 14 : Que pensez-vous des forfaits obtenus pour les réseaux de transport et de distribution ? Êtes-vous favorable à l'application du même forfait pour l'ensemble des GRD ?

Question 15 : Etes-vous favorable la durée N moy de 25 ans considérée dans le cas où la date du raccordement de l'utilisateur n'est pas connue ?

Question 16 : Si une indemnisation est versée aux utilisateurs concernés, quelle méthode d'indemnisation vous paraît la plus adaptée (en fonction de la participation initiale du client ou des coûts des nouveaux travaux nécessaires) ?

Question 17 : En cas d'indemnisation selon l'option 2.2, êtes-vous favorable au pourcentage de 40 % du coût des travaux à la charge de l'utilisateur pour déterminer le montant de l'indemnisation ?

Question 18 : Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?

2 Périmètre du dispositif de modification de la puissance de raccordement

Les catégories d'installations soumises au dispositif de modification de la puissance de raccordement sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie, lequel n'a pas encore été adopté à la date de la présentation consultation.

La CRE considère à ce stade que l'application du dispositif aux clients raccordés en basse tension (BT) ne serait pas utile, car les raccordements ne sont généralement pas dimensionnés directement au plus juste des demandes des utilisateurs, mais en fonction de paliers techniques. Par ailleurs, le risque que des utilisateurs demandent ultérieurement des augmentations de puissance importantes est plus limité que pour d'autres niveaux de tension et les délais de réalisation des travaux en BT sont également plus courts. Les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent généralement répondre assez simplement et avec des coûts limités aux demandes d'augmentation de puissance en BT. Ainsi, sans mesure supplémentaire, les gestionnaires de réseaux peuvent prendre en compte sans risque pour la collectivité les capacités non utilisées dans le dimensionnement du réseau basse tension.

La CRE prend ainsi l'hypothèse que le dispositif s'appliquera en HTA et en HTB pour la formulation de ses propositions dans la suite du document. Le cas échéant, si l'arrêté définissant les catégories d'installations concernées prévoit des catégories différentes, les propositions de la CRE seront adaptées en conséquence.

Question 1 Etes-vous favorable aux hypothèses de la CRE concernant les catégories d'installation soumises au dispositif (installations raccordées en HTA et HTB) ?

3 Niveau de la puissance de raccordement du client après modification par le gestionnaire de réseau

Afin de répondre à l'objectif de dimensionnement optimal du réseau, la puissance de raccordement d'un utilisateur devrait être légèrement supérieure à la capacité maximale en soutirage de l'installation. Ainsi, la CRE considère qu'en cas de modification par le gestionnaire de réseau de la puissance de raccordement d'un utilisateur selon des modalités décrites dans les sections 4 et 5 de la présente consultation, la nouvelle puissance de raccordement définie devrait dépendre de la puissance maximale soutirée par l'utilisateur et de sa puissance souscrite maximale au cours des dernières années.

La CRE propose que les puissances maximales soutirée et souscrite par l'utilisateur soient calculées à partir de l'historique :

- des 2 années précédant l'application de la formule de modification de la puissance de raccordement pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution, et
- des 5 années précédant l'application de la formule pour les utilisateurs raccordés au réseau de transport.

Ces durées permettent de prendre en compte des puissances souscrite et soutirée maximales représentatives de la capacité en soutirage de l'installation en tenant compte de potentielles périodes de moindre consommation sur la période. Les durées différentes proposées pour le transport et la distribution s'expliquent par des durées moins importantes pour la montée en charge ou la modification des installations en distribution.

La formule de calcul de la nouvelle puissance de raccordement serait ainsi la suivante :

$$P_{rac\ adaptée} = \min (110\%P_{soutirage\ max}(N) ; 110\%P_{souscrite\ max}(N) ; P_{rac\ avant\ modif})$$

Où :

- « $P_{rac\ adaptée}$ » correspond à la nouvelle puissance de raccordement après modification du gestionnaire de réseau
- « $P_{soutirage\ max}$ » correspond à la puissance maximale soutirée par le consommateur au cours des N années précédant le calcul
- « $P_{souscrite\ max}$ » correspond à la puissance souscrite maximale contractualisée par le client au cours des N années précédant le calcul
- « $P_{rac\ avant\ modif}$ » correspond à la puissance de raccordement de l'utilisateur avant l'application de la formule définissant la nouvelle puissance de raccordement $P_{rac\ adaptée}$
- $N = 2$ ans pour les utilisateurs raccordés au réseau de distribution et $N = 5$ ans pour les utilisateurs raccordés au réseau de transport

En outre, la CRE propose que lorsque la puissance de raccordement a été modifiée, les gestionnaires de réseau mettent à jour annuellement la valeur de la puissance de raccordement qui est mise à la disposition de l'utilisateur concerné.

Question 2 Etes-vous favorable à la formule proposée pour la modification de la puissance de raccordement ?

Question 3 Etes-vous favorable aux périodes de 2 et 5 ans définies pour déterminer les paramètres de la formule ?

Question 4 Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu'elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau ?

4 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une nouvelle installation par les gestionnaires de réseaux

La CRE propose de définir comme « nouvelles » les installations qui :

- signent leur première convention de raccordement après l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE relative aux modalités de modification de la puissance de raccordement, ou
- ont fait l'objet d'une modification entraînant la signature d'une nouvelle convention de raccordement ou la modification de leur convention après l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE relative aux modalités de modification de la puissance de raccordement (la convention modifiée ou la nouvelle convention comprendra les modalités s'appliquant aux nouvelles installations).

La modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations par les gestionnaires de réseaux apparaît pertinente seulement après qu'une période minimale se soit écoulée afin de laisser à l'utilisateur le temps nécessaire au développement de son projet et à l'augmentation progressive de sa puissance soutirée et souscrite. Ainsi, afin de bien prendre en compte les contraintes de montée en charge des nouvelles installations, et conformément aux délais considérés pour le calcul de la formule définissant la puissance de raccordement après modification, la CRE propose que la modification de la puissance de raccordement soit réalisée au plus tôt au bout de 5 ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement pour les installations raccordées au réseau de transport et de 2 ans pour celles raccordées au réseau de distribution. La durée inférieure pour la distribution s'explique par des durées moindres de montée en charge nécessaires pour des projets d'installation raccordés au réseau de distribution.

Pour ces nouvelles installations, la CRE considère que le dispositif doit permettre d'optimiser l'utilisation des capacités du réseau dans un contexte d'électrification des usages générant des demandes de raccordement inédites en nombre et puissance. Il est essentiel que les utilisateurs dimensionnent au mieux leur puissance de raccordement afin d'éviter tout surdimensionnement du réseau qui générerait globalement des délais rallongés, des coûts de raccordement plus élevés et, *in fine*, une augmentation des TURPE pour l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Ainsi, afin que le dispositif incite pleinement le demandeur à bien dimensionner sa puissance de raccordement, la CRE propose que **la modification de cette puissance par le gestionnaire de réseau soit automatique en cas de non-utilisation** (application de la formule décrite à la section 3 ci-dessus). Les conditions de modification de la puissance de raccordement seront définies dans les conventions de raccordement et contrats d'accès au réseau des utilisateurs, documents qui doivent être approuvés par la CRE.

En outre, la CRE considère à ce stade que la modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations ne rend pas nécessaire une indemnisation du client dès lors que celui-ci connaît, au moment de la signature de sa convention de raccordement au réseau ou de la modification de cette dernière, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement est modifiée par le gestionnaire de réseau. Cette absence d'indemnisation est de nature à encourager les demandes au plus juste, au bénéfice de la collectivité.

Si le client souhaite dépasser sa nouvelle puissance de raccordement, il devra formuler une demande de modification de raccordement et suivre la procédure de raccordement de la même manière que les demandes de raccordement ou les demandes d'augmentation de puissance de raccordement classiques. Les éventuels travaux d'extension associés seront ainsi à la charge de l'utilisateur.

Question 5 Etes-vous favorable à la durée à partir de laquelle la modification de la puissance de raccordement peut s'appliquer aux nouvelles installations (2 ans pour la distribution et 5 ans pour le transport) ?

Question 6 Etes-vous favorable à ce que cette modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations soit réalisée de manière automatique et sans indemnisation ?

5 Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une installation existante par les gestionnaires de réseaux

La CRE propose que soient considérées comme existantes les installations ayant une convention de raccordement signée au moment de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE

Modification de la puissance de raccordement :

La CRE propose que les gestionnaires de réseau notifient à l'ensemble des utilisateurs concernés les nouvelles règles de modification de leur puissance de raccordement, notamment la formule de modification de la puissance de raccordement conformément à la formule décrite dans la section 3. La modification de la puissance de raccordement sera ainsi automatique en cas de non-utilisation.

A l'issue de cette modification, si un utilisateur souhaite augmenter sa puissance de raccordement au-delà de la valeur de sa puissance de raccordement adaptée, il devra suivre la procédure de raccordement de la même manière que les demandes de raccordement classiques.

Question 7 Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée de manière automatique ?

Option 1 : Modification de la puissance de raccordement sans indemnisation

De manière similaire aux modalités s'appliquant pour les nouvelles installations, après la notification des nouvelles règles aux utilisateurs, leur puissance de raccordement est modifiée sans indemnisation. Cette absence d'indemnisation se justifierait notamment par :

- le fait que l'utilisateur ait conservé dans la durée la possibilité de demander une augmentation de puissance souscrite sans pour autant contribuer au financement de l'entretien ni de l'exploitation et au renouvellement des ouvrages associés à cette puissance de raccordement (le TURPE étant facturé à hauteur de la puissance souscrite et de l'énergie réellement soutirée sur le réseau). Ces coûts d'entretien et de renouvellement ont ainsi été payés par d'autres consommateurs à travers le paiement de leur TURPE ;
- le surdimensionnement initial du raccordement de l'utilisateur qui a été en partie financé par la collectivité à travers la réfaction sur les coûts de raccordement ;
- la prise en charge totale par la collectivité du coût des travaux de renforcement associés (travaux en amont du périmètre d'extension).

Cette option présente l'avantage d'inciter les utilisateurs existants à dimensionner au plus juste leur augmentation de puissance éventuelle, ce qui pourrait permettre de réduire les délais de raccordement des utilisateurs qui bénéficient au moins partiellement des puissances disponibles non utilisées du réseau.

Question 8 Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée sans indemnisation ?

Option 2 : Indemnisation de l'utilisateur lorsqu'il a besoin de sa puissance de raccordement initiale

La modification de la puissance de raccordement d'un utilisateur existant pourrait s'accompagner d'une indemnisation lorsque celui-ci a finalement besoin de la puissance de raccordement initiale pour un nouveau projet.

Dans cette option, si l'augmentation de la puissance de raccordement demandée est dans la limite de la puissance de raccordement initiale et nécessite la réalisation de travaux à la charge de l'utilisateur, alors une indemnisation sera déduite du coût de ces travaux. L'indemnisation serait ainsi plafonnée au coût des travaux à la charge de l'utilisateur.

Question 9 Etes-vous favorable à ce qu'une indemnisation soit versée à l'utilisateur existant dont la puissance de raccordement a été modifiée et qui a besoin de tout ou partie de la puissance de raccordement récupérée ?

5.1.1 Limitation dans le temps du droit à indemnisation

Le droit à une indemnisation pourrait être limité dans le temps. L'utilisateur ayant un projet d'augmentation de puissance disposerait d'un délai à la suite de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE pour effectuer sa demande d'augmentation de puissance (dans la limite de sa puissance de raccordement initiale) auprès du gestionnaire de réseau afin de disposer d'une indemnisation. Au-delà de ce délai, aucune indemnisation ne pourrait être versée au demandeur dont la puissance de raccordement a été modifiée.

La CRE propose à ce stade que le délai pour que les utilisateurs puissent formuler une demande d'augmentation de puissance et bénéficier d'une indemnisation soit compris entre 2 et 5 ans.

Question 10 Etes-vous favorable à la limitation dans le temps du droit à une indemnisation pour un utilisateur faisant une demande d'augmentation de puissance ?

Question 11 Une durée comprise entre 2 ans et 5 ans pour que les utilisateurs puissent formuler une demande d'augmentation de puissance et bénéficier d'une indemnisation vous paraît-elle cohérente ?

5.1.2 Dégressivité de l'indemnisation en fonction de l'ancienneté de l'installation

L'indemnisation versée au client dont la puissance de raccordement a été modifiée et souhaitant disposer de sa puissance de raccordement initiale pourrait être dégressive en fonction de l'ancienneté afin de prendre en compte l'âge des actifs réseaux construits pour le raccordement de l'utilisateur à hauteur de sa puissance de raccordement initiale à comparer à leur durée d'amortissement.

A l'inverse, l'indemnisation pourrait être calculée de manière indépendante de l'ancienneté de l'installation, traitant ainsi de la même manière l'ensemble des utilisateurs existants.

Deux options d'indemnisation dégressive ou non sont présentés dans la suite.

Question 12 Considérez-vous, dans le cas où une indemnisation serait versée à l'utilisateur, que cette dernière devrait, ou non, être dégressive en fonction de son ancienneté ?

5.1.2.1 Option 2.1 : Indemnisation dégressive en fonction des coûts de raccordement historiques payés par l'utilisateur et de son ancienneté

L'indemnisation serait calculée au moment de la demande d'augmentation de puissance de l'utilisateur. Le montant de l'indemnisation serait plafonné au coût des travaux à la charge de l'utilisateur.

L'indemnisation serait déterminée en fonction de l'écart entre la puissance demandée par l'utilisateur (lorsque la puissance demandée est inférieure ou égale à la puissance de raccordement initiale) et la puissance de raccordement modifiée par le gestionnaire de réseau P_{rac} adaptée et en fonction des coûts de raccordement payés par l'utilisateur lors de son raccordement initial. Cette indemnisation serait dégressive afin de prendre en compte l'âge des actifs de raccordement à comparer à leur durée d'amortissement. La durée d'amortissement des ouvrages du réseau de transport serait fixée à 50 ans et celle des ouvrages des réseaux de distribution serait fixée à 40 ans.

Enfin, la CRE propose de considérer une valeur d'usage résiduelle de 10 % au terme de la durée d'amortissement.

La formule d'indemnisation proposée par la CRE serait la suivante :

$$\text{Indemnité}(\text{€}) = \frac{P_{rac\ demandée} - P_{rac\ adaptee}}{P_{rac\ initiale}} \cdot \text{Participation du client} \cdot \max\left(\left(1 - 0,9 \cdot \frac{n}{d}\right); 10\%\right)$$

Où :

- « $P_{rac\ initiale}$ » correspond à la puissance de raccordement en MW définie dans la convention de raccordement du consommateur pour son installation au moment de la publication de la délibération de la CRE
- « $P_{rac\ adaptee}$ » correspond à la puissance de raccordement en MW de l'utilisateur après application du dispositif et modification de sa puissance de raccordement
- « $P_{rac\ demandée}$ » correspond à la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur supérieure à sa $P_{rac\ adaptee}$ et inférieure ou égale à sa $P_{rac\ initiale}$
- « **Participation du client** » correspond aux coûts en euros (€) payés par l'utilisateur pour son raccordement dimensionné par rapport à sa $P_{rac\ initiale}$ (si la puissance de raccordement a augmenté au cours de la durée de vie de l'installation, la somme du coût du raccordement initial et de la ou des augmentation(s) de puissance de raccordement ultérieures est prise en compte)
- « n » représente le nombre d'années de fonctionnement depuis la mise en service du raccordement initial de l'installation
- « d » représente la durée d'amortissement en années des ouvrages de raccordement.

L'applicabilité de cette méthode est subordonnée à la disponibilité de la date de mise en service du raccordement de l'utilisateur et du montant réellement payé par le client, données pouvant ne pas être disponibles pour des raccordements anciens.

À défaut de disponibilité de ces données, la CRE propose :

- à la place du nombre d'années de fonctionnement (« n »), d'utiliser la durée moyenne de raccordement sur le réseau (« N_{moy} »). La CRE propose une valeur par défaut de 25 ans ;
- à la place de la participation du client, d'utiliser un forfait.

Calcul du forfait :

La CRE propose de calculer le forfait, à utiliser en remplacement de la participation réelle du client en l'absence de cette donnée, à partir de la moyenne des coûts unitaires des travaux réalisés par les gestionnaires de réseaux.

S'agissant du réseau de transport, la CRE propose de définir ce forfait en s'appuyant sur les coûts des travaux de raccordements disponibles facturés aux utilisateurs entre 2020 et 2023. Selon les données transmises par RTE, le coût moyen de ces travaux, après la réfaction⁵ de 30%, est de 42 000 €/MW. En l'absence de la participation réelle du client, la formule d'indemnisation pour les installations raccordées au réseau de transport serait ainsi :

$$\text{Indemnité}(\text{€}) = (P_{rac\ demandée} - P_{rac\ adaptee}) \cdot 42\ 000 \cdot \max\left(\left(1 - 0,9 \cdot \frac{n}{50}\right); 10\%\right)$$

⁵Part des coûts de raccordement n'étant pas à la charge de l'utilisateur, mais à la charge du TURPE. Les taux de réfaction sont définis par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

S'agissant des réseaux de distribution, la CRE propose de définir ce forfait en s'appuyant sur le coût moyen du raccordement d'un utilisateur au réseau d'Enedis en HTA. Selon les données transmises par Enedis, le coût moyen d'un raccordement HTA, après réfaction de 40 %, est de l'ordre de 30 000 €. Les données transmises par Enedis (2019-2020) sont celles utilisées par la CRE pour fixer les forfaits de raccordement du barème de raccordement d'Enedis actuellement en vigueur. Ce forfait serait applicable pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution.

En l'absence de la participation réelle du client, la formule d'indemnisation pour les installations raccordées aux réseaux de distribution serait ainsi :

$$Indemnité(€) = \frac{P_{rac\ demandée} - P_{rac\ adaptée}}{P_{rac\ initiale}} \cdot 30\ 000 \cdot \max\left(\left(1 - 0,9 \cdot \frac{n}{40}\right); 10\%\right)$$

Cette option permet de limiter le coût de l'augmentation de puissance pour l'utilisateur ayant pour projet d'utiliser, au moins en partie, sa puissance de raccordement initiale non utilisée jusqu'à présent.

Elle présente également l'avantage d'inciter l'utilisateur à dimensionner au mieux sa demande d'augmentation de puissance, car cette dernière ne sera pas gratuite si elle nécessite des travaux, limitant ainsi les investissements réseau.

Question 13 En cas d'indemnisation selon l'option 2.1, êtes-vous favorable à la méthode de détermination des montants d'indemnité proposée par la CRE ?

Question 14 Que pensez-vous des forfaits obtenus pour les réseaux de transport et de distribution ? Êtes-vous favorable à l'application du même forfait pour l'ensemble des GRD ?

Question 15 Êtes-vous favorable la durée N_{moy} de 25 ans considérée dans le cas où la date du raccordement de l'utilisateur n'est pas connue ?

5.1.2.2 Option 2.2 : Indemnisation non dégressive en fonction du coût de l'augmentation de puissance demandée par l'utilisateur

Le montant de l'indemnisation correspondrait à un pourcentage du coût des nouveaux travaux à la charge de l'utilisateur (soit après réfaction tarifaire) nécessaires à cette augmentation de puissance de raccordement. Cette option permet à l'utilisateur de bénéficier, dans des conditions avantageuses, de sa capacité de raccordement historique même si, du fait de sa non-souscription et utilisation, elle n'est plus disponible. La CRE propose de fixer ce niveau d'indemnisation à 40 %.

Cette option présente les mêmes avantages que l'option d'indemnisation 2.1 en incitant l'utilisateur à bien dimensionner son augmentation de puissance limitant ainsi les coûts pour la collectivité tout en limitant les coûts pour l'utilisateur demandant une augmentation de puissance.

Contrairement à l'option d'indemnisation 2.1, le montant de l'indemnisation ne serait pas dégressif en fonction de l'ancienneté du raccordement.

Question 16 Si une indemnisation est versée aux utilisateurs concernés, quelle méthode d'indemnisation vous paraît la plus adaptée (en fonction de la participation initiale du client ou des coûts des nouveaux travaux nécessaires) ?

Question 17 En cas d'indemnisation selon l'option 2.2, êtes-vous favorable au pourcentage de 40 % du coût des travaux à la charge de l'utilisateur pour déterminer le montant de l'indemnisation ?

Question 18 Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?